Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03 JUIN 2025
ID : 001-210103602-20250602-2025_25-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du lundi 02 juin 2025

En exercice : 18	*L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART,*
Présents : 16 **Votants : 17**	**Présents** : Michel BRULHART, Angélique NICOSIA, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Leila MANET, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Nicolas PIDOUX, LECERF Franck **Absent excusé :** Adeline SIBELLE (procuration à Michel BRULHART) **Absent** : Jean-Pierre DEMORNEX
Secrétaire de séance :	Emmanuelle LAURE

2025_25 – Modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 03 mars 2020 relative aux indemnités de déplacement des bénévoles de la bibliothèque, des employés communaux et des conseillers municipaux dans le cadre de leurs missions nécessitées par l'exercice de leurs fonctions.

En effet, les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.
L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.
La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.
Les barèmes en vigueur ont été revalorisés au 22 Septembre 2023, il est donc proposé d'actualiser les modalités de remboursement des frais engagés comme précisé ci-après :

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT'

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03 JUIN 2025
ID : 001-210103602-20250602-2025_25-DE

1. Les déplacements pour les besoins du service

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.
Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.
Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel. Pour tout frais complémentaires liés au déplacement (parcs de stationnement, péage d'autoroute, utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur), le remboursement se fera uniquement sur présentation d'un justificatif de dépenses.
Cette disposition s'applique tant aux employés communaux qu'aux bénévoles de la bibliothèque et aux conseillers municipaux.

2. Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.
Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20,00 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140 € par nuit pour la commune de Paris.
Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
Il n'est désormais plus possible de fixer par délibération un taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement inférieur aux taux en vigueur. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par délibération du conseil municipal. Cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 20,00 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 120 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03 JUIN 2025
ID : 001-210103602-20250602-2025_25-DE

3. Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.
Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.
Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.
Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.
Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1er Juin 2025 ;
- **DIT** que la présente délibération remplace et annule la délibération en date du 03 mars 2020;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente décision.

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Michel BRUNIARD

MAIRIE DE SAINT-JEAN-de-GONVILLE (Ain)

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT